

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 10 mai 2024

Numéro d'inspection : 2024-1563-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Durham

Foyer de soins de longue durée et ville : Lakeview Manor, Beaverton

Inspecteur principal/Inspectrice principale

Reethamol Sebastian (741747)

Signature numérique de l'inspecteur

Autres inspecteurs ou inspectrices

Holly Wilson (741755)

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 19 et du 22 au 25 avril 2024

L'inspection concernait :

- Un dossier lié à une Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
 Prévention et gestion de la peau et des plaies
 Alimentation, nutrition et hydratation
 Gestion des médicaments
 Conseils des résidents et des familles
 Prévention et contrôle des infections
 Prévention des mauvais traitements et de la négligence
 Amélioration de la qualité
 Droits et choix des personnes résidentes
 Gestion de la douleur
 Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Art. 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les fenêtres du foyer qui s'ouvrent sur l'extérieur et sont accessibles aux personnes résidentes soient équipées d'une moustiquaire et ne puissent être ouvertes de plus de 15 centimètres.

Justification et résumé

Lors de l'inspection proactive de la conformité, il a été constaté que plusieurs fenêtres dans les chambres des personnes résidentes et dans les aires communes du foyer n'étaient pas équipées de manivelles et qu'elles ne pouvaient pas être ouvertes.

Une personne résidente a confirmé que seules les personnes résidentes ayant demandé une manivelle de fenêtre en ont reçu une. Le ou la gestionnaire des services environnementaux (GSE) a confirmé que les manivelles des fenêtres avaient été enlevées pour maintenir les fenêtres fermées afin d'empêcher la chaleur de pénétrer dans le bâtiment en été et de s'échapper en hiver. Le ou la GSE a confirmé que le foyer ne disposait pas de suffisamment de poignées pour toutes les fenêtres.

L'absence d'installation de manivelles sur les fenêtres dans les chambres des personnes résidentes et dans les aires communes du foyer a privé les personnes résidentes d'un accès à l'air frais.

Sources : observations, entretien avec le ou la GSE. [741755]

AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

5. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer dispose d'un service de repas et de collations qui comprend au minimum des aliments servis à une température sûre et appétissante pour les personnes résidentes.

Justification et résumé

Lors de l'observation du repas de midi dans une salle à manger, des salades et des sandwiches froids ont été laissés à température ambiante dans la salle de service pendant le service de repas. L'inspecteur a vérifié la température et a constaté que les trois plats froids étaient respectivement à 12,1 degrés Celsius, 15,4 degrés Celsius et 12,5 degrés Celsius.

L'inspecteur a examiné le registre des températures de la salle à manger et a noté que les températures des trois plats froids étaient respectivement de huit, neuf et six degrés Celsius avant le service du repas.

La directive du foyer sur les températures alimentaires sûres indique que les aliments conservés au froid doivent être maintenus à quatre degrés Celsius ou moins et conservés dans le réfrigérateur.

Le directeur ou la directrice du service d'alimentation a reconnu que les plats froids devaient être placés dans un réfrigérateur à une température inférieure ou égale à quatre degrés Celsius et qu'ils ne devaient pas être laissés à température ambiante.

Le fait de ne pas conserver les aliments et les boissons de manière adéquate, en particulier les aliments conservés au froid, expose les personnes résidentes à des risques de maladies d'origine alimentaire.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Sources : les observations, la politique de l'établissement intitulée Contrôle de la température des aliments (Food Temperature Control), le registre de la température des aliments et l'entretien avec le directeur ou la directrice du service d'alimentation. [741747]

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Par. 96 (1) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien prévu à l'alinéa 19 (1) c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) des calendriers et des marches à suivre sont prévus en ce qui concerne l'entretien périodique, préventif et correctif.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que des calendriers et des marches à suivre soient prévus en ce qui concerne l'entretien périodique, préventif et correctif du foyer.

Justification et résumé

Au cours d'une visite du foyer, l'inspecteur a remarqué qu'il manquait des carreaux dans les salles de soins de deux aires du foyer et un miroir au-dessus de l'évier de la salle de soins dans une aire du foyer. Les réunions du conseil des personnes résidentes ont permis de constater le délabrement du foyer et le déclin des services d'entretien.

Une personne résidente a indiqué qu'il y avait une baisse générale de l'entretien du foyer et que de nombreuses personnes résidentes avaient fait part de leurs préoccupations au conseil et lors des réunions du conseil.

Le ou la GSE a indiqué qu'il ou elle effectuait des promenades hebdomadaires dans le foyer afin d'identifier les zones du foyer qui doivent être considérées comme satisfaisantes ou insatisfaisantes. Le ou la GSE a indiqué, lors de la dernière visite récente, que les salles de spa étaient un passage obligé et qu'ils n'étaient pas au courant des carreaux et des miroirs manquants dans les aires du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Le fait de ne pas avoir veillé à ce que les aires internes du foyer fassent l'objet d'un entretien de routine, correctif et préventif, a conduit les personnes résidentes à exprimer leur mécontentement à l'égard de l'entretien du foyer.

Sources : les observations, les procès-verbaux du conseil des personnes résidentes, les entretiens avec une personne résidente et le ou la GSE. [741755]

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (2) g) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Par. 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

(g) la température de l'eau qui alimente les baignoires, les douches et les lavabos qu'utilisent les résidents ne dépasse pas 49 degrés Celsius et est contrôlée par un dispositif de régulation de la température qui se trouve hors de la portée des résidents;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent que la température de l'eau qui alimente les baignoires, les douches et les lavabos qu'utilisent les résidents ne dépasse pas 49 degrés Celsius.

Justification et résumé

Une personne résidente a indiqué que l'évier de la salle à manger d'un foyer n'avait pas d'eau chaude. Toutes les autres salles de soins, les lavabos des personnes résidentes et les lavabos des personnes résidentes des aires communes avaient de l'eau chaude. Dans les salles de spa, il a été observé qu'il n'y avait pas de registre des températures de l'eau qui alimente la baignoire et la douche avant l'utilisation par les personnes résidentes.

Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a confirmé par courriel que le foyer n'avait pas de politique pour garantir que la température de l'eau qui alimente la baignoire ou la douche ne dépassait pas 49 degrés Celsius avant que les

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

personnes résidentes ne l'utilisent. Lors d'un entretien avec une PSSP, celle-ci a indiqué que la procédure de vérification de la température de l'eau qui alimente la baignoire ou la douche consistait à placer les orteils des personnes résidentes dans l'eau afin d'évaluer leur tolérance à l'eau chaude.

Le fait de ne pas avoir vérifié la température de l'eau chaude avant que les personnes résidentes ne l'utilisent a exposé ces derniers à un risque de brûlure.

Sources : les observations, les courriels du DSI, l'entretien avec la PSSP. [741755]

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (2) k) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Par. 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

(k) si le foyer n'utilise pas de système informatisé pour surveiller la température de l'eau, celle-ci est vérifiée une fois par quart de travail à des endroits choisis au hasard où les résidents ont accès à l'eau chaude.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent que k) si le foyer n'utilise pas un système informatisé pour surveiller la température de l'eau, la température de l'eau est surveillée une fois par quart de travail dans des endroits choisis au hasard où les résidents ont accès à de l'eau chaude.

Justification et résumé

Lors d'une visite du foyer, une personne résidente a indiqué que l'évier de la salle à manger d'une aire du foyer n'avait pas d'eau chaude. Les registres de température de l'eau du foyer doivent être remplis par le personnel d'entretien au début de l'équipe, pendant l'équipe de jour et l'équipe de l'après-midi, portent sur une aire du foyer fréquentée par différentes personnes résidentes et indiquent que la température de l'eau doit se situer entre 40 et 49 degrés Celsius.

Les registres de température de l'eau indiquent que la température de l'eau n'a pas été enregistrée pendant douze jours.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Le ou la GSE a confirmé que la température de l'eau devait être enregistrée, mais que cela n'avait probablement pas été fait en raison du manque de personnel.

En ne veillant pas à ce que la température de l'eau soit maintenue à un minimum de 40-49 degrés Celsius, les personnes résidentes risquaient de disposer d'une eau trop chaude ou trop froide pour leur usage personnel.

Sources : les registres de température de l'eau, l'entretien avec le ou la GSE.
[741755]